Municipalité de Saint-Jacques

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **6 mars 2023 à 19 h,** à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Absence :
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

---

**Résolution numéro 078-2023**
**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

**Résolution numéro 079-2023**
**Adoption des procès-verbaux du 6 et 27 février 2023**

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 6 et du 27 février 2023 soient adoptés tels que rédigés.

## FINANCES

**Résolution numéro 080-2023**
**Approbation de la liste des comptes du 25 janvier au 22 février 2023**

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 25 janvier au 22 février 2023, soient définis comme suit :

Municipalité de Saint-Jacques

| | |
|---|---|
| Liste des comptes payés du 25 janvier au 22 février 2023 | 595 663,65 $ |
| Liste des dépenses approuvées par résolution le 6 février 2023 | 8 511,32 $ |
| Liste des comptes à payer en date du 22 février 2023 | 34 539,63 $ |
| **Total des déboursés pour la période du 25 janvier au 22 février 2023** | **638 714,60 $** |

- QUE les déboursés d'une somme de 638 714,60 $ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

### Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 25 janvier au 21 février 2023

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 008-2022 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 25 janvier au 21 février 2023 conformément au règlement de délégation en vigueur.

### Finances au 22 février 2023

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

| EN PLACEMENT | AU COMPTE COURANT |
|---|---|
| 0 $ | (312 291,27) $ |

## RAPPORTS DES COMITÉS

### Rapport du comité « Carnaval » du 23 janvier 2023

Un compte rendu de la réunion du comité « Carnaval » qui a eu lieu le 23 janvier 2023 est remis à tous les membres du conseil municipal.

### Rapport du comité « Culture » du 21 février 2023

Un compte rendu de la réunion du comité « Culture » qui a eu lieu le 21 février 2023 est remis à tous les membres du conseil municipal.

## DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

### Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois février 2023.

## ADMINISTRATION

**Résolution numéro 081-2023**

### Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques à la Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est membre de la Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA) ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2023 et de verser la somme de 229,95 $ (incluant les taxes) à la Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 082-2023**
**Facture de Retraite Québec pour le régime de retraite des élus municipaux**

ATTENDU QUE deux factures sont reçues de Retraite Québec, à savoir :

| FACTURES | OBJETS | MONTANTS |
|---|---|---|
| PCAR00019868 | Déduction à la suite de la déclaration annuelle 2022 | (1,13) $ |
| PRPS00003563 | Quote-part au financement du régime de prestation supplémentaire des élus municipaux pour l'année 2023 | 4 421 $ |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les factures (PCAR00019868 et PRPS00003563) et de verser la somme de 4 419,87 $ à Retraite Québec pour le régime de retraite des élus municipaux.

**Résolution numéro 083-2023**
**Proposition d'Orkin Canada corporation pour les services relatifs au contrôle parasitaire et de rongeurs de la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec *Orkin Canada corporation* pour les services relatifs au contrôle parasitaire et de rongeurs de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une offre de service, datée du 10 février 2023 (référence numéro ADM-701393), est reçue de *Orkin Canada corporation*, pour une somme de 4 946,50 $ (plus taxes applicables) pour l'année 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de mandater *Orkin Canada corporation* et de verser une somme de 4 946,50 $ (plus taxes applicables) pour effectuer le contrôle parasitaire et de rongeurs de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 084-2023**
**Adjudication du contrat pour le projet de développement d'une stratégie de marque et d'une identité visuelle**

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix par voie d'invitation pour le mandat de développement d'une stratégie de marque et d'une identité visuelle ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a fait une demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité (FRR) de la MRC de Montcalm dans le cadre de ce projet (résolution numéro 472-2022) ;

ATTENDU QUE les deux propositions reçues sont les suivantes, à savoir :

| SOUMISSIONNAIRES | PRIX* |
|---|---|
| Blanko | 18 480 $ |
| Parallèle gestion de marques | 22 500 $ |

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour le mandat de développement d'une stratégie de marque et d'une identité visuelle au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Blanko pour une somme de 18 480 $ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 085-2023**

**Adoption du règlement numéro 002-2023 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU QU' il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 002-2023 abroge et remplace le règlement numéro 007-2022 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Lachapelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 2

**SÉANCES DU CONSEIL**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège à la Mairie de Saint-Jacques située au 16, rue Maréchal, Saint-Jacques, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure indiquée à l'avis de convocation, ou aussitôt que possible après cette heure.

Le conseil tient mensuellement une séance préparatoire le lundi précédant la tenue de la séance ordinaire, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le maire(esse) et la direction générale. Comme le maire(esse) peut exclure toute personne des séances préparatoires, seuls les membres du conseil y participent.

Les membres sont avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance d'un changement concernant la tenue d'une séance préparatoire. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 7

**ORDRE ET DÉCORUM**

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire(esse) ou le maire(esse) suppléant(e), ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire(esse) ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Un membre de la direction générale agit comme secrétaire des séances.

ARTICLE 9

**ORDRE DU JOUR**

Un membre de la direction générale fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 10 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 13 **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

- Salle du conseil de la Municipalité

Toute personne qui contrevient au présent article se verra expulser du lieu où se tient l'assemblée du conseil.

ARTICLE 14 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions verbales au maire(esse).

ARTICLE 15 Ces périodes sont d'une durée maximum de quinze minutes pour un total de trente minutes à chaque séance, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 16 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

a) S'identifier au préalable ;

b) S'adresser au maire(esse) ;

c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;

Municipalité de Saint-Jacques

d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;

e) S'adresser en termes polis et ne pas user le langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 17

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le maire(esse) peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 18

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 19

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire(esse), compléter la réponse donnée.

ARTICLE 20

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser, après avoir obtenu l'autorisation préalable du maire(esse), à un membre du conseil ou à un membre de la direction générale, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à un membre de la direction générale, après avoir obtenu l'autorisation préalable du maire(esse), pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 16, 17, 20 et 21.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire un bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 25

**DEMANDES ÉCRITES**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 26

**PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au maire(esse). Le maire(esse) donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 27

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du maire(esse), par un membre de la direction générale.

Une fois le projet présenté, le maire(esse) doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou le règlement déposé, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 28

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 29

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le maire(esse) ou un membre de la direction générale, à la demande du maire(esse) ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 30

À la demande du maire(esse), le secrétaire de la séance ou un membre de la direction générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 31

**VOTE**

Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 32

Sauf le maire(esse), tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 33 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 34 Lorsque les voix sont également partagées, le maire(esse) doit se prononcer et son vote doit être enregistré.

ARTICLE 35 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 36 **AJOURNEMENT**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 37 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

ARTICLE 38 **PÉNALITÉ**

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 16e), 21 à 24 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ pour une première infraction et de 400 $ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 $. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec (*L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 39 Tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).*

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 40 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides. Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

ARTICLE 42 Le présent règlement portant le numéro 002-2023 entre en vigueur suivant la loi.

**Résolution numéro 086-2023**

**Proposition de SMI Performance pour les services professionnels de diagnostic organisationnel opérationnel relatif au Service de la comptabilité de la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec *SMI Performance* pour effectuer un diagnostic organisationnel opérationnel relatif au Service de la comptabilité de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une offre de service, datée du 9 février 2023 (référence numéro 230209A), est reçue de *SMI Performance*, pour une somme de 13 250 $ (plus taxes et autres frais applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de mandater *SMI Performance* et de verser une somme de 13 250 $ (plus taxes et autres frais applicables) pour effectuer un diagnostic organisationnel opérationnel relatif au Service de la comptabilité de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce mandat, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 087-2023**

**Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques à l'Association québécoise du loisir municipal**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est membre de l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et de verser la somme de 375 $ (plus taxes applicables) à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 088-2023**
**Ajustement de salaire de l'employée numéro 02-0039**

ATTENDU QUE l'employée numéro 02-0039 occupe la fonction d'adjointe au greffe ;

ATTENDU QUE selon la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employée numéro 02-0039 ;

ATTENDU QUE l'employée 02-0039 passera à un échelon supplémentaire de la catégorie d'adjointe au greffe, le tout prendra effet le 28 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employée numéro 02-0039, tel que stipulé dans la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

**Résolution numéro 089-2023**
**Participation au repas traditionnel du temps des sucres de la Fédération de l'Âge d'or du Québec (FADOQ)**

ATTENDU QUE la Fédération de l'Âge d'or du Québec (FADOQ) sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation au repas traditionnel du temps des sucres qui aura lieu le 14 mars 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Fédération de l'Âge d'or du Québec (FADOQ) ;

ATTENDU QUE le coût d'un billet est de 20 $ ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire contribuer par l'achat de 2 billets ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser l'achat de 2 billets pour le repas traditionnel du temps des sucres de la Fédération de l'Âge d'or du Québec (FADOQ) pour une somme de 40 $ ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Budget 2023**

**Résolution numéro 090-2023**

**Mandat à Alliance ressources humaines pour des services professionnels d'impartition et pour des services juridiques relatifs à la gestion des ressources humaines de la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire procéder au renouvellement des services avec la firme Alliance ressources humaines ;

ATTENDU QU' une offre de service, datée du 24 février 2023, est reçue d'Alliance ressources humaines, à un taux horaire de 125 $ pour le volet d'impartition relatifs à la gestion des ressources humaines, selon les spécifications indiquées audit document ;

ATTENDU QU' une offre de service, datée du 24 février 2023, est reçue d'Alliance ressources humaines, à un taux horaire de 225 $ pour le volet juridique en ressources humaines, selon les spécifications indiquées audit document ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le renouvellement des services avec la firme Alliance ressources humaines;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

## TRAVAUX PUBLICS

**Résolution numéro 091-2023**

**Mandat à Tessier Récréo-Parc pour l'installation de mobilier urbain pour la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Tessier Récréo-Parc pour l'installation de mobilier urbain dans différents parcs ;

ATTENDU QU' une proposition (factures numéro 35 267 et 35 268) d'une somme de 5 908 $ (plus taxes applicables) est reçue de Tessier Récréo-Parc ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 5 908 $ (plus taxes applicables) de Tessier Récréo-Parc pour l'installation de mobilier urbain dans différents parcs de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 092-2023**
**Facture de Les Excavations Gareau inc. pour le déneigement de la station de pompage et le stationnement du parc nature**

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 4 620 $ (plus taxes applicables) est reçue de Les Excavations Gareau inc. pour le déneigement de la station de pompage et le stationnement du parc nature de la Municipalité de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture datée du 8 février 2023 et de verser la somme de 4 620 $ (plus taxes applicables) à *Les Excavations Gareau inc.* pour le déneigement de la station de pompage et du stationnement du parc nature ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 093-2023**
**Abrogation de la résolution 278-2022 concernant le mandat à Pompes Villemaire inc. pour l'achat d'une pompe Grundfos 10 HP pour les puits 1, 2 et 3**

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Pompes Villemaire inc. pour l'achat d'une pompe Grundfos 10 HP pour les puits 1, 2 et 3 ;

ATTENDU QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 278-2022 ;

ATTENDU QU' une proposition (8967) datée du 24 février 2023 d'une somme de 8 630 $ (plus taxes applicables) est reçue de Pompes Villemaire inc. pour l'achat d'une pompe Grundfos 10 HP pour les puits 1, 2 et 3 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (8967) d'une somme de 8 630 $ (plus taxes applicables) de Pompes Villemaire inc. pour l'achat d'une pompe Grundfos 10 HP pour les puits 1, 2 et 3 ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

**Résolution numéro 094-2023**

**Manquement au contrat de déneigement de la Municipalité de Saint-Jacques par l'entrepreneur *Excavation Thériault inc.***

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat de déneigement en octobre 2020 pour une période de cinq ans (résolution numéro 391-2020) à l'entreprise *Excavation Thériault inc.*, appartenant à monsieur François Thériault ;

ATTENDU QUE monsieur François Thériault a vendu le fonds de l'entreprise à monsieur Eden Brisson, actuellement propriétaire de *Excavation Thériault inc. ;*

ATTENDU QUE lors d'une tempête de neige survenue les 23 et 24 décembre 2022, des manquements audit contrat ont été constatés, plus précisément en vertu de l'article 5.3.4 qui stipule ce qui suit : *« L'entrepreneur s'engage à débuter et maintenir toute opération jugée nécessaire de déblaiement, de déneigement, d'épandage de fondant et d'abrasif pour voir à l'accessibilité des trottoirs par les utilisateurs, et ce, dès le début de toute précipitation (neige, verglas ou autres). » ;*

ATTENDU QU' une correspondance de la Municipalité a été adressée à monsieur Eden Brisson, de *Excavation Thériault inc.*, afin de l'informer de ses obligations contractuelles et de lui demander d'apporter les correctifs nécessaires afin d'assurer la sécurité des citoyens ;

ATTENDU QUE le directeur du Service des travaux publics constate, le lundi 13 février, que l'entrepreneur *Excavation Thériault inc.* n'a pas procédé à l'enlèvement de la neige en vertu de l'article 5.3.3.2 du contrat en vigueur ;

ATTENDU QUE l'article 5.3.3.2 stipule *« L'enlèvement, le chargement et le transport de la neige des rues, des chemins et des trottoirs devront être effectués, avec diligence et sans interruption, après chaque chute de neige, à moins d'instructions contraires données par l'inspecteur ou un représentant de la Municipalité, pour se compléter dans les 48 heures; l'ordre de priorité à suivre pour l'enlèvement et le transport de la neige sera établi par l'inspecteur ou un représentant de la Municipalité. » ;*

ATTENDU QUE l'article 5.1 mentionne que la Municipalité a l'autorité et les pouvoirs pour contrôler l'exécution du présent contrat ;

ATTENDU QUE l'article 5.1.1 b) mentionne que la Municipalité peut suppléer à la négligence, l'incompétence ou l'incapacité de l'entrepreneur à exécuter le contrat ;

ATTENDU QUE l'article 5.2, soit l'exécution des travaux, mentionne que l'entrepreneur doit se conformer aux directives verbales ou écrites émises par le représentant de la Municipalité et/ou la directrice générale ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE l'article 5.3.1.6 stipule « *La neige devra être complètement enlevée de façon à prévenir la formation d'une couche de neige durcie ou glacée.* » ;

ATTENDU QUE l'article 15.1 stipule *« Les frais encourus par la Municipalité à la suite du défaut de l'entrepreneur à exécuter l'une des clauses des présentes seront payés ou remboursés par l'entrepreneur, la Municipalité pouvant procéder par compensation. » ;*

ATTENDU QUE l'article 15.1.2 mentionne qu'une somme de 500 $ sera chargée à l'entrepreneur pour les dommages causés par ce défaut d'exécution ;

ATTENDU QUE la Municipalité a dû procéder au nettoyage en avant de l'Hôtel de Ville puisque l'entrepreneur n'avait pas effectué cette tâche ;

ATTENDU QUE la résolution numéro 193-2022 mentionne que les travaux effectués par la Municipalité seront facturés à 100 $/heure pour le premier employé et à 75 $/heure pour le deuxième employé ;

ATTENDU QUE la somme de 175 $ sera réclamée à *Excavation Thériault inc.* pour les travaux de nettoyage effectués par la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques applique une pénalité d'une somme de 675 $ qui sera prélevée sur le prochain versement à être effectué à *Excavation Thériault inc.*, soit le 10 mars 2023.

**Résolution numéro 095-2023**

**Honoraires professionnels à Parallèle 54 Expert-Conseil pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Parallèle 54 Expert-Conseil pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège (résolution numéro 065-2022) ;

ATTENDU QU' une facture (numéro 07365, décompte numéro 7) d'une somme de 4 405 $ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro 07365, décompte numéro 7) et de verser la somme de 4 405 $ (plus taxes applicables) à Parallèle 54 Expert-Conseil pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception des factures en lien avec ledit contrat (référence résolution 065-2022).

**Règlement numéro 001-2022**

## HYGIÈNE DU MILIEU

**Résolution numéro 096-2023**
**Inscription à une formation de préposé à l'aqueduc (OPA)**

ATTENDU QUE monsieur Kevin Lavoie, journalier au Service des travaux publics, désire participer à une formation de préposé à l'aqueduc (OPA) au Cegep de Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE les frais de formation d'une somme de 1 650 $ (plus taxes applicables) seront payés par la Municipalité ;

ATTENDU QU' advenant le départ de monsieur Kevin Lavoie d'ici trois ans, les frais devront être remboursés à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser l'inscription de monsieur Kevin Lavoie, journalier au Service des travaux publics, à une formation de préposé à l'aqueduc (OPA) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 097-2023**
**Honoraires additionnels à Les Services exp inc. pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341) (résolution numéro 505-2020) ;

ATTENDU QU' un avenant au contrat de service (numéro ACS(3)-JOL461255) d'une somme de 7 750 $ (plus taxes applicables) est reçu pour les services additionnels rendus ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'avenant au contrat de service (numéro ACS(3)-JOL461255) et de verser la somme de 7 750 $ (plus taxes applicables) à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Règlement numéro 002-2017**

**Résolution numéro 098-2023**
**Les Compteurs Lecomte Ltée - Achat de compteurs d'eau**

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à l'achat de compteurs d'eau qui seront revendus, au prix coûtant, aux propriétaires de nouvelles constructions ;

ATTENDU QU' une facture (9796) d'une somme de 5 432,80 $ (plus taxes applicables) est reçue de *Les Compteurs Lecomte Ltée ;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (9796) et de verser la somme de 5 432,80 $ (plus taxes applicables) à *Les Compteurs Le comte Ltée* pour l'achat de compteurs d'eau ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Budget 2023**

## URBANISME

**Résolution numéro 099-2023**
**Facturation pour le fonds de parcs et terrains de jeux aux Habitations Irlane inc.**

ATTENDU QU' Habitations Irlane inc. a procédé à un lotissement du lot numéro 6 334 654 ;

ATTENDU QUE l'opération cadastrale entraîne une augmentation du nombre de lots en créant les lots suivants : 6 477 981 ,6 477 989, 6 477 997, 6 478 005, 6 478 013, 6 478 019, 6 478 028, 6 478 037, 6 478 046, 6 478 055, 6 478 064 et 6 478 073 (pour les lots des bâtiments qui auront les parties communes) ;

ATTENDU QUE le site a fait l'objet d'une contribution monétaire antérieure équivalant à 4 % de la valeur du terrain au moment de la première opération cadastrale (permis 2019-00005) ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, dans les proportions que détermine le conseil et sans que le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée n'excède huit pour cent (8 %) de la valeur du site (règlement de lotissement numéro 56-2001) ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la présente opération cadastrale prend la forme d'une cession d'une partie du site visé par la demande équivalant à 4,75 % et une contribution financière équivalant à 3,43 %. le tout pour un total de 8 % (voir en annexe) ;

ATTENDU QUE le propriétaire des lots s'engage à payer les droits obligatoires relatifs au fonds de parcs et terrains de jeux (règlement numéro 56-2001, article 3.2.5), lesdits frais sont de 4 317,91 $ ;

ATTENDU QUE le propriétaire s'engage à céder pour la somme d'un (1) dollar les parties de rues et les infrastructures qui s'y trouvent une fois construites ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la facturation de la somme de 4 317,91 $, à Habitations Irlane inc pour le fonds de parcs et terrains de jeux concernant le projet de lotissement du lot numéro 6 334 654.

**Résolution numéro 100-2023**
**Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 22 février 2023**

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 22 février 2023.

**Résolution numéro 101-2023**
**Demande de dérogation mineure (numéro 2023-00012) pour le lot 3 024 605, portant le numéro civique 12 rue Beauséjour, situé dans la zone RM2-47 afin de permettre l'installation d'une génératrice à 2 mètres de distance par rapport à la ligne de lot latérale gauche**

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 20 janvier 2023 ;

ATTENDU QU' en vertu de de l'article 6.2.1 (usage, bâtiment, construction et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours) du règlement de zonage numéro 55-2001, une génératrice doit être installée à une distance minimale de 3 mètres de toutes lignes de lot ;

ATTENDU QUE la génératrice est installée à 2 mètres de distance par rapport à la ligne de lot latérale gauche ;

ATTENDU QU' après analyse, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) considère que la demande est mineure en termes de dérogation et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accorder la présente demande de dérogation mineure afin de permettre l'installation de la génératrice à une distance de 2 mètres de la marge latérale gauche.

Municipalité de Saint-Jacques

## LOISIRS

**Résolution numéro 102-2023**
**Embauche d'une cheffe animatrice pour le camp de jour été et hiver 2023**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire embaucher madame Marilou Fafard à titre de cheffe animatrice pour le camp de jour été et hiver 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'embauche de madame Marilou Fafard à titre de cheffe animatrice pour le camp de jour été et hiver 2023 de la Municipalité de Saint-Jacques.

## BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

**Résolution numéro 103-2023**
**Facture de CRSBP du Centre-du Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. pour les frais d'exploitation du réseau BIBLIO pour l'année 2023**

ATTENDU QUE la bibliothèque Marcel-Dugas est membre du Réseau BIBLIO ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion audit réseau ;

ATTENDU QUE le coût du renouvellement pour l'année 2023 est de 11 998,57 $ (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (27154) et de verser la somme de 11 998,57 $ (plus taxes applicables) à CRSBP du Centre-du Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. pour les frais d'exploitation de l'année 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 104-2023**
**Abrogation de la résolution 165-2022 concernant le mandat à Geai bleu graphique pour le remplacement des panneaux au parc des cultures**

ATTENDU QUE la Municipalité a souscrit à un contrat de gré à gré avec Geai bleu graphique pour le remplacement des panneaux au parc des cultures (résolution numéro 165-2022) ;

ATTENDU QU' une facture, datée du 31 janvier 2023, d'une somme de 4 452,90 $ (plus taxes applicables) est reçue de Geai bleu graphique ;

ATTENDU QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 165-2022 ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 4 452,90 $ (plus taxes applicables) de Geai bleu graphique pour le remplacement des panneaux au parc des cultures ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 105-2023**
**Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté un Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables pour les résidentes de la Municipalité de Saint-Jacques (résolution numéro 147-2022) ;

ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidentes, un remboursement de la moitié du prix d'achat avant taxes de produits d'hygiène féminine réutilisables jusqu'à un maximum de 50 $ ;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;

ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Caroline Poitras, résidente de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables et de verser la somme de 50 $ à madame Caroline Poitras.

**Résolution numéro 106-2023**
**Mandat à monsieur Jean-François Caron pour l'organisation et l'animation de deux manifestations littéraires pour adulte à la bibliothèque municipale Marcel-Dugas**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec monsieur Jean-François Caron pour l'organisation et l'animation de deux manifestations littéraires pour adulte à la bibliothèque municipale Marcel-Dugas ;

ATTENDU QUE les manifestations littéraires sont prévues pour le 6 avril et le 9 novembre 2023 ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' une soumission (numéro S23201), datée du 3 février 2023, d'une somme de 1 197,34 $ (plus taxes applicables) est reçue de monsieur Jean-François Caron ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 1 197,34 $ (plus taxes applicables) de monsieur Jean-François Caron pour l'organisation et l'animation de deux manifestations littéraires pour adulte à la bibliothèque municipale Marcel-Dugas ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 107-2023**
**Abrogation de la résolution numéro 218-2022 concernant l'adoption d'une politique de développement des collections et d'élagage pour la bibliothèque Marcel-Dugas**

ATTENDU QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 218-2022 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de doter la Municipalité de Saint-Jacques d'une nouvelle politique de développement des collections et d'élagage pour la bibliothèque Marcel-Dugas ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter la nouvelle politique de développement des collections et d'élagage pour la bibliothèque Marcel-Dugas jointe en annexe comme et faisant partie intégrante de la présente résolution.

**Résolution numéro 108-2023**
**Mandat à monsieur Yanick Mailloux chansonnier pour une soirée country dans le cadre des Jeudis Show**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec monsieur Yanick Mailloux, chansonnier, pour une soirée country dans le cadre des Jeudis Show, soit le 13 juillet 2023 ;

ATTENDU QU' une proposition (numéro AD23-058) d'une somme de 1 724,62 $ (taxes incluses) est reçue de monsieur Yanick Mailloux ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 862,31 $ (taxes incluses) (facture no AD23-058-A) par chèque à l'ordre de « *PPS Canada* » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 862,31 $ (taxes incluses) (facture no AD23-058-B) au plus tard 48 h avant l'événement par chèque à l'ordre de « *PPS Canada* » ou par virement bancaire ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec monsieur Yanick Mailloux pour la soirée country, du 13 juillet 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 109-2023**
**Mandat à Dadgad musique pour un spectacle de Baqqhus dans le cadre des Jeudis Show**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Dadgad musique pour le spectacle de Baqqhus lors des *Jeudis Show,* soit le 20 juillet 2023 ;

ATTENDU QUE Badgad musique propose le spectacle de Baqqhus pour une somme de 2 299,50 $ (incluant les taxes) (facture numéro BAQ20230224) ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 1 149,75 $ (incluant les taxes) par virement bancaire au plus tard le 31 mars 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 1 149,75 $ (incluant les taxes) par virement bancaire au plus tard le 19 juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Badgad musique pour le spectacle de Baqqus du 20 juillet 2023 ;

QUE la directrice générale et greffière trésorière, madame Josée Favreau, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 110-2023**
**Mandat à Rockology dans le cadre des Jeudis Show**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Rockologie, dans le cadre des Jeudis Show, soit le 6 juillet 2023 ;

ATTENDU QUE Rockology propose un spectacle au coût de 1 500 $ ;

ATTENDU QUE le cachet sera payé par chèque (à l'ordre de monsieur Richard Guérard) et lui sera remis lors du spectacle, soit le 6 juillet 2023 ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Rockology, du 6 juillet 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 111-2023**
**Mandat à BJX Musique s.e.n.c. pour un spectacle hommage à Bon Jovi présenté lors des Jeudis Show**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec BJX Musique s.e.n.c. pour le spectacle hommage à Bon Jovi lors des *Jeudis Show*, soit le 24 août 2023 ;

ATTENDU QUE BJX Musique s.e.n.c. propose le spectacle hommage à Bon Jovi pour une somme de 2 299,50 $ (taxes incluses) ;

ATTENDU QUE le cachet sera payé par chèque (à l'ordre de BJX Musique s.e.n.c.) lors du spectacle, soit le 24 août 2023 et remis à Bon Jovi Xpérience ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec BJX Musique s.e.n.c. pour le spectacle hommage à Bon Jovi, dans le cadre des *Jeudis Show*, soit le 24 août 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Résolution numéro 112-2023**
**Mandat à Productions Caroline pour le spectacle hommage à Guns N'Roses présenté lors des Jeudis Show**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Productions Caroline pour le spectacle hommage à Guns N'Roses, dans le cadre des Jeudis Show, soit le 31 août 2023 ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 1 800 $ (en référence au contrat numéro 2577) est reçue de Productions Caroline ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 344,93 $ (taxes incluses) au plus tard le 20 mars, par chèque à l'ordre de « Productions Caroline » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 1 500 $ au plus tard le 31 août par chèque à l'ordre de « Erin PelloW » ou par virement bancaire ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Productions Caroline pour le spectacle hommage à Guns N'Roses, dans le cadre des Jeudis Show, soit le 31 août 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

## VARIA

**Résolution numéro 113-2023**
**Bâtiments patrimoniaux - ministère de la Culture et des Communications - assurances - appui**

ATTENDU QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs ;

ATTENDU QUE les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec ;

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine ;

ATTENDU l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens ;

ATTENDU QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde ;

ATTENDU QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents ;

QUE la Municipalité de Saint-Jacques demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques ;

Municipalité de Saint-Jacques

QUE la Municipalité de Saint-Jacques demande à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution ;

QUE la Municipalité de Saint-Jacques transmette la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités des Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec (APMAQ), à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet (professeur titulaire, Université de Montréal) et Jean-François Nadeau (journaliste au Devoir).

**Résolution numéro 114-2023**
**Ajustement de salaire de l'employé numéro 03-0008**

ATTENDU QUE l'employé numéro 03-0008 occupe la fonction de journalier spécialisé « aqueduc » ;

ATTENDU QUE selon la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 03-0008 ;

ATTENDU QUE l'employé 03-0008 passera à un échelon supplémentaire de la catégorie de journalier spécialisé « aqueduc », le tout prendra effet le 20 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employé numéro 03-0008, tel que stipulé dans la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

**Résolution numéro 115-2023**
**Élaboration d'une entente pour les différents travaux en commun avec le ministère des Transports**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a manifesté son intérêt au ministère des Transports (résolution numéro 545-2018) pour conclure une entente afin d'améliorer les différents travaux en commun (fauchage des abords de route, nettoyage de rues, etc.) sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour le balayage et la tonte de gazon au carrefour giratoire, le ministère des Transports propose ce qui suit :

Municipalité de Saint-Jacques

| ACTIVITÉ | ROUTE | QUANTITÉ | UNITÉ | PRIX | COÛT |
|---|---|---|---|---|---|
| Balayage | Route 341 | 3,79 | Km linéaire | 699,00 $ | 2 956,77 $ |
| | Route 158 | 0,44 | Km linéaire | 699,00 $ | |
| | | | | | |
| Tonte de gazon | Carrefour giratoire (158/341) | 0,34 | Hectare | 173,49 $ | 58,99 $ |
| | | | | | |
| | | | **TOTAL** | | **3 015,76 $** |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition du ministère des Transports pour la réalisation de ces travaux pour une somme de 3 015,76 $ pour l'année 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques l'entente avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

**Résolution numéro 116-2023**

**Participation à la soirée Vins et Fromages de la Fondation des amis du Collège Champagneur**

ATTENDU QUE la Fondation des amis du Collège Champagneur sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à la soirée Vins et Fromages qui aura lieu le vendredi 12 mai 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Fondation des amis du Collège Champagneur ;

ATTENDU QUE les profits de l'événement iront à l'organisme ;

ATTENDU QUE le coût du billet est de 150 $ ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire contribuer par l'achat d'un billet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat d'un billet pour la soirée Vins et Fromages de la Fondation des amis du Collège Champagneur pour une somme de 150 $ ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Budget 2023**

## PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

Municipalité de Saint-Jacques

## LEVÉE DE LA SÉANCE

**Résolution numéro 117-2023**
**Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 20 h 03.

*[Signé]*
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

*[Signé]*
Josyanne Forest,
Mairesse

Les résolutions numéro 087-2023 à 117-2023 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.